



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

20 FEVRIER 1990

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE  
ET LA REPUBLIQUE RWANDAISE,  
FAIT A KIGALI, LE 7 NOVEMBRE 1989 (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES RELATIONS INTERNATIONALES  
PAR M. J.M. DEHOUSSE

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 106 (1989-1990) n° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre commission des Relations internationales(1) a examiné au cours de sa réunion du 20 février 1989 le projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération signé par la Communauté française de Belgique et la République rwandaise, fait à Kigali, le 7 novembre 1989.

### EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre rappelle brièvement les événements qui ont justifié l'inscription de ce projet à l'ordre du jour de la commission.

Le 10 avril 1989, un accord de coopération entre la République rwandaise et la Communauté française de Belgique fut approuvé par l'Exécutif. Il fut signé par le ministre rwandais des Affaires étrangères et par le ministre des Relations internationales de la Communauté française, à Kigali, le 7 novembre 1989.

Comme il l'a rappelé dans l'exposé des motifs du projet de décret, le ministre explique que cet accord comblait une lacune, puisque la Communauté n'avait précédemment aucun lien institutionnel avec le Rwanda, malgré un long passé commun, une présence commune dans tant d'instances francophones, malgré enfin les actions entreprises dans ce pays par l'APEFE et la RTBF.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 13 novembre 1989, l'Exécutif a approuvé un autre accord de coopération conclu, cette fois, entre la Communauté française et la République des Seychelles. Cet accord là fut signé lors du séjour à Bruxelles du ministre seychellois du Plan et des Relations extérieures.

Là aussi, de nombreux arguments militaient en faveur de l'accord, puisque la tradition francophone des Seychelles remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle, que les autorités locales déploient des efforts pour la préserver, qu'en outre l'APEFE est présente dans ce pays depuis 1983 et que la dimension réduite des Seychelles permet la mise

en œuvre de programmes aux effets réels sans coût excessif.

Les deux accords évoqués ci-avant ont été soumis une première fois à l'attention de la commission des Relations internationales le 20 décembre dernier, et celle-ci a unanimement souhaité qu'ils fassent l'objet d'un décret d'assentiment.

Le ministre Grafé a donc soumis ces deux projets, le 16 janvier dernier à l'avis du Conseil d'Etat en demandant l'urgence.

Ce haut collège a estimé ne pas pouvoir émettre un avis dans le délai de trois jours et son président a estimé nécessaire de saisir l'assemblée générale de la section de législation.

Par lettre du 5 février 1990, le premier président du Conseil d'Etat a transmis au ministre Grafé l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Selon cet avis, il n'y a « pas lieu de soumettre les accords de coopération entre la Communauté française de Belgique et ses partenaires, à l'assentiment que pourraient lui procurer le Conseil et l'Exécutif de la Communauté ». Et l'avis ajoute que, si les décrets d'assentiment étaient adoptés, ils n'auraient qu'une signification politique.

Nonobstant la conclusion de cet avis, l'Exécutif a chargé le ministre des Relations internationales de soumettre les projets de décret d'assentiment au Conseil.

En effet, estime le ministre, même si l'on devait admettre, comme le fait le Conseil d'Etat, que les accords de coopération signés par l'Exécutif ne sont que des « contrats transnationaux », il serait utile de les soumettre à l'assentiment du Conseil. Cette procédure, même à défaut d'effets juridiques spécifiques, aurait une signification politique non négligeable.

Le ministre ajoute que l'avis du Conseil d'Etat ne tient pas suffisamment compte de la révision de 1988, et des explications contenues dans les travaux préparatoires de cette révision, où s'est exprimée clairement la volonté du constituant belge quant au transfert aux Communautés de la capacité de conclure des traités et accords dans les matières communautaires.

L'avis du Conseil d'Etat s'appuie essentiellement sur la tradition du droit international mais ignore, outre les travaux parlementaires que le ministre a évoqués, les dispositions du Traité de Vienne de 1962. Ce « Traité sur les Traités » consacre des règles spécifiques applicables aux Etats fédéraux. Sauf erreur de sa part, dit le ministre, ce Traité exige, pour reconnaître des effets aux accords passés par un Etat fédéré, l'existence d'une disposition constitutionnelle prévoyant cette capacité et

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Knoops (président), Clerfayt, Defosset, Denison, Happart, Henry, Janssens, Jérôme, Klein, Laurent, J. Michel, Mortard et Dehousse (rapporteur).

Assistaient aux travaux de la commission :

MM. Lagasse, Simons, Vaes, membres du Conseil;  
M. Grafé, ministre des Relations internationales de la Communauté française;

M. Vankerkhoven, directeur de cabinet du ministre Grafé;

M. Drion, membre du cabinet du ministre-président de l'Exécutif;

M. Lagasse, directeur d'administration au CGRI;

M. Lesiw, expert du groupe PS.

l'accord de l'Etat cocontractant sur le principe de la conclusion d'un accord international.

Le ministre a rappelé la volonté du constituant de 1980 et plus encore de 1988, qui a conféré aux Communautés, en matière de coopération internationale, des attributions qui s'étendent clairement à la conclusion des traités, comme le précise l'article 59*bis*, paragraphe 2, alinéa 1, 3<sup>o</sup>.

Il est bien évident par ailleurs, continue le ministre, qu'il n'y eut, à aucun moment, chez nos partenaires, qu'il s'agisse du gouvernement du Rwanda ou de celui des Seychelles, la moindre réserve sur le principe de la conclusion d'un accord international avec la Communauté française.

Le ministre précise enfin qu'il serait paradoxal d'admettre, comme le fait le Conseil d'Etat, que seuls devraient être soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté, aujourd'hui encore, les traités conclus par l'Etat central dans les matières communautaires, tandis que ne devraient pas l'être les accords conclus par l'Exécutif de la Communauté elle-même. Cela signifierait que l'Exécutif communautaire peut faire ce qu'il veut sans sanction, sans couverture de son Parlement.

## DISCUSSION GENERALE

Après avoir rappelé que la Commission s'est exprimée à l'unanimité sur le souci de voir la procédure d'assentiment respectée, un commissaire pose plusieurs questions relatives à la technique plutôt qu'au contenu des accords.

1. Pourquoi conclure un accord de coopération pour une durée de six ans avec la République des Seychelles alors que l'accord conclu avec la République rwandaise restera en vigueur pendant une période de cinq ans ? Dans le cas de l'accord avec le Rwanda, comment la programmation biennale prévue à l'article 8 se combinera-t-elle avec la durée de cinq ans ?

Existe-t-il une norme générale en ce qui concerne les accords de la Communauté française ?

2. Quant à l'application des accords, pourquoi avoir créé une commission permanente « Seychelles-Communauté française de Belgique » et n'avoir institué qu'une commission de programmation et d'évaluation « Rwanda-Communauté française de Belgique » ?

3. L'article 9 de l'accord de coopération avec la République des Seychelles prévoit une entrée en vigueur à la date de la signature alors que l'article 13 de l'accord signé avec la République rwandaise dispose que l'accord

entrera en vigueur à la date à laquelle le gouvernement rwandais et l'Exécutif de notre Communauté auront notifié l'un à l'autre, par écrit, qu'il a été satisfait aux formalités juridiques requises chacun en ce qui le concerne. Comment cette différence se justifie-t-elle ?

4. En ce qui concerne le règlement des différends, rien n'est prévu dans l'accord avec la République des Seychelles. Par contre, l'article 12 de l'accord conclu avec la République rwandaise dispose entre autres que tout litige pouvant surgir de l'application ou de l'interprétation de l'accord sera réglé à l'amiable. Quelle signification donner à cette expression ? Pourquoi avoir prévu un mode de règlement des différends dans un accord et pas dans l'autre ?

Procédant ensuite à une comparaison entre l'avis du Conseil d'Etat donné en 1989, dans le cadre du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération avec la République et Canton du Jura et l'avis dont il est à présent question, ce commissaire souligne, de prime abord, la continuité de la position négative du Conseil d'Etat malgré la modification du raisonnement.

Après avoir estimé que la procédure d'assentiment ne devait pas s'appliquer à des accords conclus avec des composantes d'Etats fédéraux, le Conseil d'Etat estime aujourd'hui que la procédure d'assentiment ne s'applique pas non plus à des accords conclus avec des Etats au sens plein du terme.

Il en résulte fatalement qu'aucun accord conclu par la Communauté française ne devrait être soumis à l'assentiment du Conseil, alors que l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose en toutes lettres que les Conseils donnent leur assentiment « à tout traité ou accord relatif à la coopération dans les matières visées à l'article 59*bis*, § 2, 1<sup>o</sup> et 2, et § 2*bis*, de la Constitution et aux articles 4 et 5 de la loi précitée ».

De plus, on sait, et le Conseil d'Etat ne l'ignore pas, que les mots « et tout accord » ont été inscrits dans le texte initial proposé par le gouvernement pour bien montrer que les traités au sens strict n'étaient pas les seuls actes internationaux à soumettre à l'assentiment du Conseil.

En se prononçant à plusieurs reprises à l'encontre d'un texte législatif parfaitement clair et dépourvu de toute ambiguïté, mais qu'il tarde à priver néanmoins de tout effet, le Conseil d'Etat adopte une attitude politique et s'écarte par là même du rôle qui est le sien.

Le Conseil d'Etat agit de même en créant arbitrairement des catégories d'accords ou de

traités pour ne soumettre à l'assentiment des Conseils que certains d'entre eux.

Se fondant sur cette distinction arbitraire, le Conseil d'Etat estime aujourd'hui que ces traités ou accords doivent être ou non soumis à la procédure d'assentiment selon qu'ils sont ou non conclus par le Roi, dans les matières qui ressortissent aux intérêts communautaires.

On remarquera à cet égard que, pour aboutir à cette conclusion, le Conseil d'Etat n'hésite pas à se contredire lui-même. En effet, dans son avis du 28 février 1989, le Conseil d'Etat relevait expressément « que les mots « tout traité ou accord » de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 janvier 1978 et de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale visent délibérément à étendre l'exigence d'assentiment des traités internationaux en y soumettant, en réaction contre la politique des gouvernements successifs, les traités actuels, le plus souvent conclus sous la forme d'accords simplifiés, qui n'étaient pas présentés à l'assentiment des Chambres au motif que, dépendant pour leur exécution de l'inscription de crédits au budget de l'Etat, ils ne grevent pas eux-mêmes l'Etat.

Que le traité ait été conclu en forme solennelle ou en forme simplifiée, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, qu'il soit directement applicable ou qu'il ne le soit pas, qu'il greve l'Etat ou individuellement les Belges ou non, peu importe, c'est désormais « tout traité » qui doit être soumis à l'assentiment des Conseils de Communautés » (1).

A l'époque, tout en reconnaissant la volonté du législateur, clairement exprimée dans les travaux préparatoires, le Conseil d'Etat n'en recourait pas moins à un artifice puisqu'il concluait que l'accord avec le Jura ne devait pas être soumis à l'assentiment du Conseil sous le prétexte qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'un traité, la République et Canton du Jura n'étant pas un sujet de droit international aux yeux du Conseil d'Etat.

A cette époque, le Conseil d'Etat se référait à la théorie des contrats transnationaux, théorie qu'il avait du reste peine à définir avec précision; un an plus tard, il utilise à présent une autre théorie, qu'il articule au départ de la notion d'« accords transnationaux », nouveau concept tout aussi peu étayé dans la doctrine internationale.

(1) Avis donné le 28 février 1989 par le Conseil d'Etat à propos du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura; document du Conseil de la Communauté française 63 (1988-1989) n° 1, page 4.

Le Conseil d'Etat confond traité et accord. Il s'écarte ainsi de la Convention de Vienne de 1962 relative aux traités, selon laquelle le traité n'est qu'une catégorie particulière d'accords.

Le Conseil d'Etat passe en outre sous silence, une fois de plus, le fait que l'article 59bis de la Constitution modifie implicitement l'article 68 de la Constitution qui ne vise quant à lui que les traités, théorie proposée par plusieurs gouvernements successifs (dont l'actuel gouvernement) et confirmée en outre par le législateur spécial.

Il importe par conséquent que le Conseil de la Communauté française, et d'abord notre commission, établisse clairement sa position.

Celle-ci doit s'articuler sur quatre considérations :

1) l'article 68 de la Constitution, à la différence de l'article 16 de la loi spéciale, ne vise que les seuls traités et non les autres catégories d'accords;

2) pour les traités au sens strict, tel que précisé dans la Convention de Vienne, l'article 59bis de la Constitution déroge implicitement à l'article 68;

3) pour les traités comme pour les autres accords, l'assentiment du Conseil a des conséquences juridiques aussi bien que politiques ainsi :

1° l'assentiment a un effet dans l'ordre juridique interne de la Communauté française: à partir du moment où l'Exécutif demande — comme il le doit — l'assentiment du Conseil, il s'ensuit que si le Conseil venait à refuser son assentiment, l'accord ne pourrait sortir aucun effet et serait de ce fait caduc, ce dont l'Exécutif devrait avertir le cocontractant;

2° l'assentiment offre une garantie au cocontractant, celle de la continuité: un accord signé par un Exécutif n'engage que cet Exécutif; un accord qui a reçu l'assentiment du Conseil engage toute la Communauté française et notamment les Exécutifs suivants;

3° l'assentiment implique l'accord du Conseil aux dépenses occasionnées par l'accord, dans la limite des crédits disponibles.

L'intervenant conclut en regrettant que le Conseil d'Etat en arrive à modifier son raisonnement pour parvenir à la même conclusion, en l'occurrence la non-application de la loi.

Un autre commissaire désire appuyer le premier intervenant, dont il apprécie et partage l'analyse. Il plaide pour que notre assemblée maintienne une continuité parfaite dans l'attitude doctrinale qui est la sienne.

Le troisième intervenant se déclare également en complet accord avec le premier intervenant. Il juge ambiguë l'attitude du Conseil d'Etat mais estime que, devant cette ambiguïté, notre assemblée doit affirmer avec force ses convictions et ses pouvoirs. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas encore déposé le projet de loi spéciale annoncé au moment de la dernière modification de l'article 59bis, loi spéciale qui ouvrira de nouveaux champs à la compétence internationale des Communautés.

L'intervenant suivant se déclare tout d'abord pleinement d'accord avec le fond des deux conventions qui font l'objet du débat. Il ne partage même pas les réticences que le premier intervenant a formulées au sujet de la technique de négociation. A ses yeux, les rapports de convenance ou de force entre cocontractants justifient les différences constatées d'un traité à l'autre.

Par contre, sur le plan de la procédure, le commissaire déclare adopter une position diamétralement opposée à celle du premier intervenant, à savoir celle développée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, avant de développer son raisonnement, ce membre précise que l'avis que vient de rendre le Conseil d'Etat lui semble plus approfondi que celui rendu lors de la discussion de l'accord conclu avec la République et Canton du Jura.

Attendu que l'article 68 n'a pas été lui-même modifié; que l'article 59bis ne le modifie pas implicitement; que les Communautés et les Régions ont les compétences qui leur sont attribuées et n'ont que celles-là; que le pouvoir résiduaire appartient toujours à l'Etat, c'est le point de vue de l'Etat central qui prédomine. L'avis du Conseil d'Etat est d'une grande logique: tous traités et accords conclus par l'Etat central dans les matières qui ressortissent aux intérêts communautaires doivent faire l'objet d'un assentiment des Conseils de Communauté concernés sous peine de n'avoir aucune portée juridique. Par contre, les accords transnationaux conclus par l'Exécutif de Communauté dans les matières qui ressortissent aux intérêts communautaires ne doivent pas être soumis à la procédure d'assentiment.

La logique vient de ce que, dans l'état actuel du droit positif, la procédure d'assentiment prescrite par l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution et l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ne vise que les accords de coopération internationale qui ont été conclus aux termes de l'article 68, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution et de l'article 81 de la même loi spéciale, au nom du royaume de Belgique avec un autre sujet de droit international.

Un commissaire s'étonne de cette prise de position et souligne que le problème consiste dans le fait de savoir si l'on respecte ou non le texte très clair de l'article 16 de la loi spéciale, par laquelle non seulement le législateur mais le législateur spécial a formellement et explicitement affirmé l'exigence de l'assentiment du Conseil de la Communauté pour « tout traité ou accord ».

Un autre commissaire déclare souscrire également à la thèse développée par le premier intervenant, thèse qui appuie du reste celle de l'Exécutif exprimée par le ministre des Relations internationales.

Le Président se réjouit de l'existence d'un accord avec la République rwandaise mais s'étonne que celui-ci soit conclu aussi tardivement alors que nombreux sont les liens avec ce pays africain dont les résultats économiques sont intéressants.

L'article 7 de cet accord est superfétatoire, estime-t-il. Pourquoi avoir cru nécessaire de donner, au Gouvernement rwandais le droit de mettre fin aux services d'un expert si le comportement de celui-ci le justifie alors même qu'un ambassadeur peut être déclaré *persona non grata*?

Compte tenu de ce que la coopération visée à l'article 3 de l'accord conclu avec la République rwandaise rentre dans la mission de service public de la RTBF, il conviendrait de solliciter la collaboration de cette dernière.

Ce même commissaire regrette que le Conseil d'Etat ne réponde à aucun des arguments soulevés dans le rapport présenté au nom de la commission des Relations internationales dans le cadre du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération conclu en 1988 avec la République et Canton du Jura. Il souligne qu'à cet égard le Conseil d'Etat ne cite le rapport précédent du Conseil que pour mémoire.

Bien qu'il soit exact que l'article 59bis § 2, alinéa 2 et § 2bis, alinéa 2, de la Constitution soumette à une loi spéciale l'application des pouvoirs reconnus aux Communautés, en matière d'assentiment des traités, le Président se demande si un pouvoir, surtout au sein d'un Etat fédéral a le droit d'empêcher l'exercice d'un pouvoir tenu de la Constitution elle-même. Le Conseil d'Etat fait fi des révisions constitutionnelles de 1980 et 1988, autrement dit des pouvoirs renforcés accordés par la Constitution elle-même aux Communautés.

Si toutefois un décret d'assentiment était adopté, écrit le Conseil d'Etat, dans le dernier alinéa de son avis, il n'aurait qu'une « signification politique ». Quel est le sens que le Conseil

d'Etat donne à ce terme: l'entend-t-il dans le sens de partisan ou de gestion de la cité? Si le Conseil d'Etat donne à cet adjectif son sens véritable, il devrait se réjouir que ces accords soient soumis à l'assentiment du Conseil de notre Communauté.

Le Président s'associe au premier intervenant, quand il affirme que l'assentiment n'a pas seulement une signification politique mais constitue aussi un élément de sécurité juridique.

Le Président note encore que dire qu'il n'est pas nécessaire sur le plan juridique de soumettre ces accords de coopération à l'assentiment du Conseil n'est pas dire que, sur le plan juridique, on n'a pas le droit de le faire.

En conclusion de son intervention, le Président félicite l'Exécutif d'une part d'avoir signé les deux accords qui ont fait l'objet de la discussion, et, d'autre part, d'avoir décidé de les soumettre à l'assentiment du Conseil de la Communauté française.

Le premier intervenant, qui souhaite intervenir à nouveau avant que le ministre ne réponde, souligne l'intérêt qu'il a pris à entendre les arguments développés pour appuyer la position du Conseil d'Etat.

Il estime toutefois paradoxal que l'un de ces arguments soit le fait que l'article 59bis ne dérogerait pas à l'article 68, alors que l'honorable membre qui développe cet argument faisait partie comme lui en 1978 du gouvernement qui, le premier, a considéré qu'il y avait bel et bien dérogation implicite, argument qui a convaincu le Sénat après deux ans de discussion et ouvert la voie au vote, y compris par l'honorable membre en question, de la loi du 20 janvier 1978 réglant les formes de la coopération culturelle internationale, loi incorporée plus tard sans modification dans la loi spéciale du 8 août 1980 et approuvée à l'époque par l'honorable membre.

Le même intervenant remarque par ailleurs qu'il est aberrant d'occulter l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il pourrait comprendre, ajoute-t-il, que cette argumentation concerne les Régions mais non les Communautés.

La grande majorité des membres de la commission souscrit au point de vue explicité par l'intervenant précédent.

La crainte d'un recours devant la Cour d'Arbitrage est exprimée par un commissaire.

Le ministre prend la parole pour répondre aux différentes questions qui lui ont été posées par les intervenants. Il traite successivement du contenu des accords et du problème relatif à la compétence du Conseil.

## A. Du contenu des accords

L'asymétrie des deux conventions à l'ordre du jour s'explique par le fait qu'il s'agit, d'une part, de partenaires différents avec des besoins, des exigences, des souhaits différents et, d'autre part, de types différents de négociations.

Ainsi, les négociations menées concernant les Seychelles ont commencé sous l'Exécutif précédent et se sont déroulées de cabinet à cabinet.

D'autre part, si l'accord de coopération avec le Rwanda a été conclu pour une durée de cinq ans et non de six, c'est parce que tel était le vœu exprimé par l'administration rwandaise qui était chargée de négocier le texte de l'accord. De même, si une commission permanente «Rwanda-Communauté française de Belgique» n'a pas été créée, c'est pour une question de terminologie, l'expression «commission permanente» étant réservée au Rwanda aux accords relatifs à la coopération au développement.

Par ailleurs, le ministre informe la commission de ce qu'un directeur de la RTBF fut associé à l'accord conclu avec la République rwandaise pour la partie de l'accord qui concerne l'audiovisuel.

## B. De la compétence du Conseil de la Communauté

Quant au risque couru d'un recours en annulation devant la Cour d'Arbitrage pour cause d'excès de pouvoir, le ministre rappelle que lorsque l'accord conclu avec la République et Canton du Jura fut soumis, avec succès d'ailleurs, à l'assentiment du Conseil, le ministre des Affaires étrangères a exprimé la volonté d'introduire un recours devant la Cour d'Arbitrage, mais que le Gouvernement a refusé de suivre sa proposition. Un accord a été trouvé à cet égard au sein du Gouvernement central, qui fera savoir au Rwanda que le Gouvernement belge ne peut être tenu pour responsable d'un accord qui n'engage qu'une seule des Communautés belges.

Pour ce qui concerne le rapport entre l'article 16 de la loi spéciale et l'article 59bis de la Constitution, il serait aberrant, souligne le ministre, de restreindre la capacité des Communautés alors que les révisions constitutionnelles ont au contraire eu pour but de confirmer cette capacité. C'est d'ailleurs ce qu'exprimait le rapporteur à la Chambre des représentants, M. Bosmans, le 7 juillet 1988, lorsqu'il faisait rapport sur la compétence de conclure des traités dans le cadre de la révision de l'article 59bis de la Constitution: «Bien que l'actuel

article 59bis de la Constitution contient déjà les fondements juridiques suffisants pour permettre aux Communautés de conclure des traités dans les matières culturelles et personnalisables, la modification proposée est la confirmation qu'il y a lieu d'étendre cette compétence aux traités en matière d'enseignement. » ...« Les articles 16 et 81 de la loi spéciale du 8.8.1980 n'ont certainement pas réglé tous les problèmes. L'insertion des mots « y compris la conclusion des traités », dans l'article 59bis de la Constitution va apporter une solution appropriée à ces problèmes »...

«La réponse du ministre laisse apparaître clairement l'intention du gouvernement d'accorder aux Communautés la compétence de conclure des traités, cette compétence sera rendue complète par l'adoption de l'article 59bis, § 2 » (1).

S'exprimant au nom de l'Exécutif, le ministre conclut que les parlementaires francophones, et particulièrement les membres de la Com-

---

(1) Ces citations sont extraites du Compte Rendu Analytique de la discussion tenue par la Chambre le 7 juillet 1988, pp. 455 et 456.

mission, n'ont certes pas à agir comme des interprètes minimalistes ou frileux de la compétence des Communautés ni de celle du Conseil. Seul l'avenir montrera comment les autres composantes réagiront, et la confrontation n'a de sens que si chacun prend sa responsabilité là où il se trouve, particulièrement en la circonstance présente puisque les accords avec le Rwanda se trouvent être les premiers accords signés entre la Communauté française et des Etats agissant en tant que tels, d'autres accords existent mais n'engagent que des entités particulières de tel ou tel Etat (Bureau du Plan, etc.).

## VOTES

L'article unique ainsi que l'ensemble du présent projet de décret sont adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

La commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport, étant entendu que les services du Conseil transmettront à chaque intervenant la partie du rapport concernant son intervention.

*Le Rapporteur,*  
J.-M. DEHOUSSE.

*Le Président,*  
E. KNOOPS.